

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

451/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement d'une benne et un véhicule – 16 faubourg d'Orléans (RD922A)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;  
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-05-28-00001 du 28 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;  
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 10/07/2025 ;  
Vu la demande de l'entreprise DELHOUME – 6 allée du Bois Renard – 86240 LIGUGE ;  
Considérant qu'il est **nécessaire** de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le **stationnement** d'une benne et d'un véhicule, 16 faubourg d'Orléans (RD922A), du 21 juillet 2025 au 24 juillet 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise DELHOUME est autorisée à occuper le **domaine public** et à réserver deux emplacements au droit du 16 faubourg d'Orléans afin de stationner une benne et un véhicule, du 21 juillet 2025 au 24 juillet 2025 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur ces deux emplacements réservés. La **chaussée** sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou **stationnement** d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **11 JUIL. 2025**

Date de mise en ligne sur le site internet : **17 JUIL. 2025**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juillet 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Philippe SEGULIN

